



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 8 juillet 2020

[...] [...] **Objet :** plainte relative à une publication dans le journal « *Wochenspiegel* » du 6 mai 2020 rédigée exclusivement en langue allemande

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 03 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons à l'encontre de la commune de Raeren, concernant une publication sur une procédure de recrutement d'un employé pour le service des finances rédigée exclusivement en langue allemande dans le journal « *Wochenspiegel* » du 6 mai 2020.

Dans votre lettre du 5 juin 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...) dans la commune de Raeren, c'est principalement la langue allemande qui est utilisée. Pour cette raison, le/la nouveau/elle collaborateur/trice devrait avant tout maîtriser la langue allemande. L'examen comprend toutefois aussi une partie en français de manière à vérifier si le nouveau membre du personnel maîtrise la langue française. (...) »

\*  
\* \*

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 5 LLC, Raeren est une commune de la région de langue allemande.

La commune de Raeren est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017, n° 52.046 du 22 avril 2020 et n° 52.047 du 19 mars 2020).

L'avis de la commune de Raeren, paru dans le « *Wochenspiegel* », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE